

FORMATION LECTURE
cycle élémentaire

Considérant que

- Les articles 81 et 83 du règlement B 5 10.04 fixant le statut du corps enseignant sont bafoués par la direction de l'enseignement primaire ;
- La formation lecture imposée au corps enseignant sur l'année 2007-08 n'a fait l'objet d'aucune concertation avec l'association professionnelle, notamment au sein de la commission paritaire de la formation ;
- La direction ne respecte pas l'équité de traitement entre le corps enseignant du cycle élémentaire (CE) et moyen (CM) en voulant maintenant fixer cette formation lecture sur le mercredi entier pour le CE (cf. documents envoyés le 18 octobre 2007 aux MP-RE-DIR) alors qu'elle était initialement prévue un jeudi et s'est déroulée sur temps d'enseignement pour le CM ;
- La versatilité inquiétante de la direction qui semble piloter au jour le jour l'enseignement primaire en s'inspirant en particulier d'opinions anonymes relayées par la Tribune de Genève (cf. article en annexe de Jérôme Faas du 6 octobre 2007 « *Les maîtres scandalisés par une formation à 80 000 fr.* »),

Le comité de la Société pédagogique genevoise demande au corps enseignant primaire du cycle élémentaire de

=> Refuser de donner suite aux demandes d'inscriptions à cette formation lecture tant qu'une concertation sérieuse n'aura pas eu lieu entre l'association professionnelle et la direction.

Il convient donc :

- 1) De **ne pas envoyer le formulaire d'inscription** pour le 2 novembre ;
- 2) De **boycotter la séance du 7 novembre** vu qu'il n'est matériellement pas possible d'obtenir une négociation sérieuse avant cette date.

Le comité de l'association professionnelle et syndicale est inquiet de la dégradation des conditions de travail, des surcharges de tous ordres qui détériorent in fine la qualité de l'enseignement et donc les prestations aux élèves. *Il ne s'agit pas aujourd'hui de s'opposer à une formation qui a ses vertus mais de combattre la manière grossière dont l'employeur méprise le personnel et la concertation.* Merci de votre compréhension.

Le comité

Annexe : ment.

Art. 81 Enseignement primaire

¹ La direction générale de l'enseignement primaire institue une commission paritaire sous la dénomination « commission paritaire de la formation ».

² La commission paritaire de la formation délibère et se prononce sur les questions concernant la formation initiale du personnel enseignant; toute question importante traitée entre l'enseignement primaire et la section des sciences de l'éducation de l'université de Genève fait l'objet d'une concertation préalable entre la direction générale de l'enseignement primaire et l'association professionnelle représentative du personnel enseignant.

³ La commission paritaire de formation garantit la continuité et la cohérence entre la formation initiale et le perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant primaire.

Art. 83 Perfectionnement professionnel

¹ Le perfectionnement professionnel des maîtresses et maîtres est garanti.

² Les modalités financières et d'organisation sont définies dans un accord pris entre :

- a) la direction générale de l'enseignement primaire et l'association professionnelle représentative des maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire;
- b) la direction générale du cycle d'orientation et l'association professionnelle représentative du personnel enseignant du cycle d'orientation;
- c) la direction générale de l'enseignement secondaire et l'association représentative des maîtresses et maîtres de l'enseignement secondaire, et, pour les écoles professionnelles, les directions de ces écoles et les associations professionnelles concernées.

³ Des commissions paritaires, instaurées par ces accords, gèrent le perfectionnement professionnel.